



mars 2024

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE (REVISEE)

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2023

CYPRE

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer sur la conformité des situations des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Des informations sur la Charte, le Comité, les rapports nationaux ainsi que l'observation interprétative sur l'article 17 adoptée par le Comité au cours du cycle de contrôle figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport demandé aux Etats parties concernait les dispositions du groupe thématique IV « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La période de référence allait du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Le présent chapitre concerne Chypre, qui a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 27 septembre 2000. L'échéance pour remettre le 17e rapport était fixée au 31 décembre 2022 et Chypre l'a présenté le 24 février 2023.

Le Comité rappelle qu'il a été demandé à Chypre de répondre aux questions ciblées posées au titre de diverses dispositions (questions figurant dans l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte). Le Comité s'est donc concentré sur ces aspects. Il a également examiné les réponses données aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (Conclusions 2015).

En outre, le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de certaines dispositions. Si, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a considéré que la situation était conforme, il n'y a pas eu d'examen en 2023.

Chypre n'a pas accepté les dispositions suivantes de ce groupe : 7§5, 7§9, 8§4, 16, 17§§1-2, 27§1, 31§§1-3.

Les Conclusions relatives à Chypre concernent 26 situations et sont les suivantes :

– 12 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§4, 7§6, 8§3, 8§5, 19§§2-3, 19§5, 19§§7-8, 19§§11-12.

– 14 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§3, 7§7, 7§§8, 7§10, 8§§1-2, 19§1, 19§4, 19§6, 19§§9-10, 27§§2-3.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sur www.coe.int/socialcharter.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Chypre.

Il rappelle qu'aux fins du présent rapport, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 7§1 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité constate que la législation de nombreux États est conforme à la Charte en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il s'inquiète néanmoins de la situation dans la pratique. Certaines données portent à croire que, dans bien des pays, le nombre d'enfants qui travaillent illégalement est considérable. Toutefois, il existe peu de statistiques officielles sur l'ampleur du problème. C'est pourquoi, au titre des questions ciblées aux États, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises par les autorités (par exemple, les inspections du travail et les services sociaux) pour détecter le travail des enfants, y compris dans l'économie informelle. Il a également demandé des informations sur le nombre d'enfants qui travaillent effectivement et sur les mesures prises pour identifier et contrôler les secteurs dans lesquels il existe de fortes présomptions de travail illégal des enfants.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation à Chypre n'était pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la durée des travaux légers que des enfants pouvaient effectuer en dehors des périodes scolaires était excessive.

Le Comité a précédemment noté qu'aux termes de la loi relative à la protection des jeunes au travail, aucun enfant ne peut participer à des activités culturelles, artistiques et sportives pendant plus de sept heures et 15 minutes par jour ou plus de 36 heures par semaine. Le Comité a estimé que le fait d'exercer des travaux légers à raison de sept heures et 15 minutes par jour et de 36 heures par semaine peut avoir des répercussions négatives sur l'éducation et le développement des enfants. Il considère par conséquent que la situation n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la durée des travaux légers que des enfants peuvent effectuer en dehors des périodes scolaires est excessive.

Le Comité relève dans le rapport que, conformément à la loi sur la protection des jeunes au travail (48(I)/2001), le travail et la scolarité obligatoire ne peuvent aller de pair. Conformément aux articles 7 et 6 de la loi, les seules possibilités d'employer un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de 15 ans sont : a) soit de participer à des activités culturelles et autres où les temps de participation s'appliquent en fonction de l'âge (deux heures par jour pour les enfants jusqu'à 6 ans, trois heures pour les enfants de 7 à 12 ans et quatre heures par jour pour les enfants de 13 à 15 ans). Les heures de travail journalier ne doivent pas coïncider, pendant la période scolaire, avec les heures d'enseignement – article 7, paragraphe 4, de la résolution 48(I)/2011, ou b) l'enfant a atteint l'âge de 14 ans et a soit achevé avec succès le cycle d'enseignement secondaire, soit a été exempté de l'obligation d'aller à l'école après approbation par le ministère de l'Éducation et peut donc être placé dans un programme combiné de travail et de formation dans le but d'apprendre une profession ou une qualification – article 6(1) 48(I)/2001.

Le rapport indique que les sept heures et 15 minutes d'emploi ne s'appliquent qu'à l'alinéa b) du paragraphe 2 ci-dessus, c'est-à-dire aux enfants qui ont atteint l'âge de 14 ans et qui entreront dans un programme de formation, la condition préalable étant qu'ils aient terminé leur cycle d'enseignement secondaire ou qu'ils aient été exemptés à la suite d'une décision du ministre.

Le Comité note que l'instruction est obligatoire à Chypre jusqu'à l'âge de 15 ans. Par conséquent, il considère que la durée de travail de sept heures et 15 mn par jour qui est

autorisée pour les enfants de 14 ans est excessive et ne correspond donc pas à la définition des travaux légers. La situation n'est donc pas conforme à la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Chypre n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la durée du temps de travail de sept heures et 15 mn effectués en dehors des périodes scolaires est excessive et ne correspond donc pas à la définition des travaux légers.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Chypre.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a considéré que la situation de Chypre était conforme à l'article 7§2 de la Charte.

En réponse à la question posée par le Comité dans sa précédente conclusion, le Comité note que les sanctions infligées en cas d'accident du travail dépendent des circonstances de l'accident, de sa gravité et de l'adéquation des mesures de prévention et de protection que l'employeur est tenu de prendre en vertu de la législation relative à la santé et à la sécurité au travail. La Direction de l'Inspection du travail du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, qui est l'instance compétente en matière de sécurité et de santé au travail à Chypre, assure l'application de la législation.

Le rapport fournit des statistiques concernant le nombre d'accidents du travail, y compris les accidents subis par des adolescents au travail entre 2014 et 2020 inclus. Le Comité note que le pourcentage d'accidents subis par des adolescents (sur le nombre total d'accidents survenus sur le lieu de travail) était de 0,2 % en 2019 et de 0,1 % en 2020.

Selon le rapport, la Direction de l'Inspection du travail a exigé des employeurs concernés qu'ils prennent des mesures pour se mettre en conformité avec la législation relative à la santé et à la sécurité au travail. Aucune infraction aux règlements de 2012 et de 2015 relatifs à la sécurité et à la santé au travail (protection des adolescents) n'a été constatée concernant l'emploi de personnes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres, telles que définies par les règlements.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Chypre est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Chypre.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité a précédemment (Conclusions 2015) jugé la situation de Chypre non conforme à la Charte au motif que la durée de travail autorisée de quatre heures par jour en période scolaire, s'agissant de travaux légers, était excessive pour des enfants âgés de 13 à 15 ans.

Le Comité note d'après le rapport que, conformément à la loi relative à la protection des jeunes dans l'emploi (48(I)/2001), les enfants âgés de 13 à 15 ans peuvent travailler quatre heures par jour en période scolaire. Le Comité rappelle à cet égard que, selon l'article 7§3 de la Charte, les enfants qui sont encore soumis à l'instruction obligatoire peuvent effectuer jusqu'à deux heures de travaux légers les jours de classe et jusqu'à 12 heures de travaux légers par semaine en période scolaire, en dehors des heures fixées pour la fréquentation scolaire. Le Comité considère que la situation qu'il a précédemment jugée contraire à la Charte sur ce point n'a pas changé. Il reconduit donc sa précédente conclusion de non-conformité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Chypre n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la durée de travail autorisée de quatre heures par jour en période scolaire, s'agissant de travaux légers, est excessive pour des enfants âgés de 13 à 15 ans, ce qui risque de les empêcher de profiter pleinement de cette instruction.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre. Il prend également note des observations soumises par la Confédération européenne des syndicats (CES).

Le Comité rappelle qu'aucune question n'a été posée au titre de l'article 7§4 de la Charte. Seuls les États pour lesquels la conclusion précédente a été une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont donc dû fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§4 de la Charte, la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans doit être limitée afin qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a considéré que la situation de Chypre était conforme à l'article 7§4 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019). Il a demandé à recevoir des informations au sujet des activités que mènent les services de l'Inspection du travail concernant la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans qui n'étaient plus soumis à l'instruction obligatoire (infractions identifiées et sanctions infligées).

Le rapport ne répond pas à cette question. Le Comité prend toutefois acte des informations fournies par Chypre à l'OIT au titre de la Convention n° 81 sur l'inspection du travail (1947) et sa demande directe adoptée en 2022 et publiée lors de la 111^e session de la CIT (2023), qui note que l'Inspection du travail procède à plus de 6 000 inspections par an et que le gouvernement indique que la réorganisation des procédures d'inspection effectuées à la suite de la création de l'Inspection centralisée du travail a entraîné une augmentation de la productivité et de l'efficacité. Il prend note également des informations détaillées sur les sanctions imposées, les poursuites pénales engagées contre les employeurs pour violations du droit du travail et les amendes infligées. Dans sa demande, l'OIT a prié le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur la manière dont il veille à ce que les lieux de travail soient inspectés aussi fréquemment et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour garantir l'application effective des dispositions légales pertinentes.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Chypre est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 7§6 de la Charte. Seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente avait été une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont donc dû fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du présent cycle d'examen (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique «Enfants, familles et migrants»).

Le Comité rappelle que, selon l'article 7§6, le temps consacré par les jeunes à la formation professionnelle au cours des heures de travail normales doit être considéré comme faisant partie de la journée de travail (Conclusions XV-2 (2001), Pays-Bas). La formation doit en principe se faire avec le consentement de l'employeur et être liée au travail de l'intéressé. Le temps de formation doit ainsi être rémunéré comme du temps de travail normal et le jeune ne doit pas être contraint de rattraper le temps consacré à la formation, ce qui augmenterait effectivement le nombre total d'heures travaillées (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 7§6). Ce droit vaut également pour toute formation que suivent les jeunes avec l'accord de l'employeur et qui est liée aux tâches qui leur sont confiées, mais qui n'est pas nécessairement financée par ce dernier.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a constaté que la situation de Chypre était conforme à l'article 7§6 de la Charte, dans l'attente des informations demandées sur l'activité de l'Inspection du Travail (Conclusions 2019).

Le Comité note cependant les informations fournies par Chypre à l'OIT dans le cadre de la Convention sur l'Inspection du Travail de 1947 (n° 81) et de sa demande directe adoptée en 2022 et publiée lors de la 111e session de la CIT (2023), indiquant que plus de 6 000 inspections sont effectuées chaque année par l'Inspection du Travail et que le Gouvernement indique que la réorganisation des procédures d'inspection avec la création de l'Inspection du Travail Centralisée (CLI) a augmenté la productivité et l'efficacité. Il note également les informations détaillées sur les sanctions imposées, les poursuites pénales à l'encontre des employeurs pour violations du droit du travail et les amendes imposées. Dans sa demande, l'OIT a demandé au Gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur la manière dont il garantit que les lieux de travail sont inspectés aussi souvent et aussi minutieusement que nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales pertinentes. À la lumière des informations dont il dispose, le Comité considère que la situation est conforme à la Charte à cet égard.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Chypre est conforme à l'article 7§6 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de Chypre conforme à l'article 7§7 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2015).

Le Comité a demandé confirmation que les dispositions légales sur les congés annuels s'appliquent également aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Le rapport indique que les dispositions concernées s'appliquent sans aucune distinction fondée sur l'âge.

Le Comité a demandé si, en cas de maladie ou d'accident durant les congés, les jeunes travailleurs avaient le droit de récupérer les congés perdus à un autre moment. Le rapport renvoie à l'article 6§§1 et 2 de la loi sur les congés payés annuels (loi n° 8 de 1967) qui dispose que les congés annuels perdus en raison d'une maladie ou d'un accident peuvent être récupérés, dans la mesure du possible, au cours de la même année.

Le Comité a demandé si les jeunes travailleurs avaient la possibilité de renoncer à leurs congés annuels moyennant compensation financière. Le rapport indique que, conformément à la législation applicable, les travailleurs, quel que soit leur âge, n'ont pas la possibilité de renoncer à leurs congés annuels moyennant compensation financière.

Le Comité a demandé des informations sur les activités de contrôle de l'Inspection du travail, ses constatations et les sanctions infligées pour non-respect de la réglementation relative aux congés payés annuels des jeunes travailleurs. Le rapport indique que, bien que le respect de cette réglementation fasse l'objet d'un contrôle de la part de l'Inspection du travail, aucune donnée n'est disponible quant à ses constatations et aux sanctions imposées.

En raison de l'absence de communication des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative aux congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, le Comité conclut que la situation de Chypre n'est pas conforme à l'article 7§7 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par Chypre de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de Chypre n'est pas conforme à l'article 7§7 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par Chypre de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative aux congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§8 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de Chypre conforme à l'article 7§8 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2015).

Le Comité a demandé des informations sur la proportion de jeunes travailleurs auxquels ne s'applique pas l'interdiction du travail de nuit, ainsi que sur le nombre de jeunes travailleurs employés dans les secteurs exemptés. Le Comité a également demandé des informations montrant que ces exceptions sont nécessaires au bon fonctionnement des secteurs économiques en question et que le nombre de jeunes travailleurs concernés est peu élevé. Le rapport ne fournit pas les informations demandées en réponse à ces questions.

Le Comité a demandé des informations sur les activités de contrôle menées par les services de l'Inspection du travail, leurs constatations et les sanctions applicables en cas d'affectation illégale de jeunes travailleurs de moins de 18 ans à des travaux de nuit. Il a également demandé comment procèdent les services de l'Inspection du travail pour contrôler dans les faits la validité des exceptions susmentionnées qui concernent des jeunes travailleurs de plus de 16 ans. Le rapport ne fournit pas les informations demandées.

En raison de l'absence de communication des informations sur la proportion de jeunes travailleurs de moins de 18 ans auxquels ne s'applique pas l'interdiction du travail de nuit, ainsi que le nombre de jeunes travailleurs employés dans les secteurs exemptés ; les éléments montrant que ces exceptions sont nécessaires au bon fonctionnement des secteurs économiques en question ; le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, le Comité conclut que la situation de Chypre n'est pas conforme à l'article 7§8 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par Chypre de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de Chypre n'est pas conforme à l'article 7§8 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par Chypre de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- la proportion de jeunes travailleurs de moins de 18 ans auxquels ne s'applique pas l'interdiction du travail de nuit, ainsi que le nombre de jeunes travailleurs employés dans les secteurs exemptés;
- les éléments montrant que ces exceptions sont nécessaires au bon fonctionnement des secteurs économiques en question ;
- le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 7§10 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité avait ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2015). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente d'ajournement, ainsi qu'aux questions ciblées.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Le Comité a précédemment demandé que le prochain rapport indique si la législation institue une protection contre toutes les formes d'exploitation sexuelle des mineurs, y compris la simple détention de matériel pédopornographique, et ce jusqu'à l'âge de 18 ans (Conclusions 2015).

Dans les questions ciblées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour renforcer la protection des enfants, y compris les enfants migrants, réfugiés et déplacés, contre l'exploitation et les abus sexuels (en particulier en réponse aux risques posés par la pandémie de covid-19) au cours de la période de référence, y compris des informations sur l'incidence de ces abus et de cette exploitation.

Le rapport indique que la loi L.91(I)/2014 comprend des dispositions portant sur la protection contre toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants de moins de 18 ans, y compris la simple détention de matériel pédopornographique.

Le rapport indique en outre que les lois relatives à la violence familiale ont été révisées pour y inclure le droit des enfants victimes de violence de recevoir un soutien psychologique, même sans le consentement des parents/tuteurs. Le rapport indique également qu'en octobre 2021, un nouveau plan d'action triennal sur la prévention et la lutte contre les abus et l'exploitation sexuels, y compris la pédopornographie, a été adopté. Une récente évolution de la législation (2019) permet à un juge de faire témoigner les enfants à la Maison des enfants au cours d'un procès, grâce à un système de téléconférence. La Maison des enfants offre un ensemble de services pluridisciplinaires aux enfants victimes d'abus sexuels.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Précédemment, le Comité a demandé à recevoir des informations sur la loi qui impose aux fournisseurs d'accès à l'internet l'obligation de restreindre l'accès aux sites web contenant du matériel pédopornographique (Conclusions 2015).

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (pédopiégeage).

Le rapport indique que la loi L.91(I)/2014 a été adoptée et mise en œuvre dans son intégralité et qu'elle impose aux fournisseurs d'accès à Internet l'obligation de restreindre l'accès aux sites web contenant du matériel pédopornographique.

En raison de l'absence de communication des informations sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement

numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (pédopiégeage), le Comité conclut que la situation du Chypre n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par le Chypre de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Précédemment, le Comité a demandé à être informé de la mise en œuvre des mesures destinées à protéger les victimes mineures et des mesures prises pour venir en aide aux enfants des rues (Conclusions 2015).

Le rapport indique qu'il n'y a pas de loi spéciale relative aux enfants des rues, car les enfants nécessitant des soins et une protection sont pris en compte par la législation nationale.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur l'impact de la pandémie de covid-19 sur le suivi de l'exploitation et des abus des enfants, ainsi que les mesures prises pour renforcer les mécanismes de suivi.

Le Comité rappelle que l'article 7§10 de la Charte garantit une protection contre l'exploitation sexuelle et autre des enfants, ainsi qu'une protection contre l'utilisation abusive des technologies de l'information et des médias sociaux (à des fins d'intimidation en ligne, de pornographie enfantine, de pédopiégeage, de harcèlement, etc.), ce qui est particulièrement pertinent compte tenu de l'accélération de la numérisation et de l'activité en ligne provoquée par la pandémie (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport indique que pendant la pandémie, la Maison des enfants a continué, en coopération avec les services compétents, de traiter les cas d'abus et/ou d'exploitation sexuels d'enfants. Une permanence téléphonique disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 a été mise en place pour aider et conseiller les enfants et les familles.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation du Chypre n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par le Chypre de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes: sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (pédopiégeage).

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 8§1 de la Charte seulement une question par rapport à la covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a estimé que la situation était conforme à l'article 8§1 de la Charte dans l'attente des informations demandées sur la prise en compte des interruptions du parcours professionnel dans le calcul de la période ouvrant droit à l'allocation de maternité et sur la question de savoir si le taux minimum de cette allocation correspond au moins au seuil de pauvreté, défini comme 50 % du revenu médian équivalent, calculé sur la base de la valeur du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat, ainsi que sur la situation des femmes salariées qui n'ont pas droit à l'allocation de maternité.

Droit au congé de maternité

Le Comité a précédemment conclu que la situation à Chypre était conforme à la Charte sur ce point (Conclusions 2015). Par conséquent, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 et le Comité réitère sa conclusion précédente.

Droit à des prestations de maternité

Le Comité a déjà demandé au prochain rapport de préciser si les interruptions de l'activité professionnelle sont prises en compte dans le calcul de la période ouvrant droit à l'allocation de maternité et si le taux minimum de cette allocation correspond au moins au seuil de pauvreté, défini comme 50 % du revenu équivalent médian, calculé sur la base de la valeur du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat.

Le Comité a en outre demandé au prochain rapport de fournir des informations sur la situation des femmes salariées qui n'ont pas droit à l'allocation de maternité (Conclusions 2015).

Selon le rapport, certaines interruptions de l'activité professionnelle donnent lieu à des crédits d'assurance qui peuvent être utilisés pour remplir la deuxième condition de qualification de la rémunération assurable payée ou créditée, au cours de l'année de cotisation précédente, qui n'est pas inférieure à 20 fois le montant hebdomadaire de la rémunération assurable de base.

Par exemple, des crédits d'assurance sont prévus pour les interruptions suivantes de l'activité professionnelle :

- toute période postérieure à l'âge de 16 ans pendant laquelle la personne assurée suit une formation à temps plein ;
- pour chaque jour pendant lequel la personne assurée a droit à des prestations de maladie, de chômage, de congé parental de maternité, de paternité ou d'accident du travail ;
- pour la période pendant laquelle la personne assurée a droit à une pension d'invalidité ;
- pour toute période pendant laquelle la personne assurée est absente du travail en raison d'un congé de soignant ou d'une absence pour cause de *force majeure*.

La première condition d'assurance stipule qu'une personne doit avoir cotisé pendant au moins 26 semaines et avoir versé 26 fois le montant hebdomadaire de la rémunération assurable de base depuis le début de sa carrière d'assurance, indépendamment de toute interruption d'emploi. Toutes les périodes sont assimilées pour remplir cette condition.

La deuxième condition fait référence à la rémunération assurable de l'année précédente et cette rémunération peut être payée ou créditée. Par conséquent, pour les lacunes dans le relevé d'emploi pour les raisons décrites ci-dessus, le relevé d'assurance est crédité de cotisations.

Le Comité rappelle qu'à Chypre, le montant de l'allocation de maternité est déterminé en fonction du montant hebdomadaire de la rémunération assurable payée et créditée de la femme assurée au cours de l'année de cotisation précédente. L'allocation de maternité se compose de l'allocation de base et de l'allocation complémentaire. Le taux hebdomadaire de l'allocation de base est égal à 72 % de la moyenne hebdomadaire de la rémunération assurable de base de l'intéressée au cours de l'année de cotisation précédente. Le montant hebdomadaire de la prestation de base est porté à 80 % si elle a une personne à charge, à 90 % si elle a deux personnes à charge et à 100 % si elle a trois personnes à charge. La prestation complémentaire correspond à 72 % de la valeur hebdomadaire des points d'assurance complémentaire au cours de l'année de cotisation concernée (conclusions 2015).

Selon le rapport, il n'y a pas de taux minimum de prestations fixé par la législation, le niveau des prestations dépendant des revenus antérieurs. Le rapport indique qu'en 2021, le revenu équivalent médian pour les femmes âgées de 16 à 64 ans était de 17 113 euros, soit 328,21 euros par semaine. Le Comité estime que les 50 % du revenu médian équivalent (calculé sur la base des 52 semaines annuelles) s'élevaient à 710 euros. Le Comité note, d'après MISSOC, que la rémunération assurable de base s'élevait à 175,90 euros par semaine. Il note également que les prestations complémentaires (*Συμπληρωματικό Επίδομα*) sont également versées à hauteur de 72 % de la valeur hebdomadaire des points d'assurance complémentaire au cours des années de cotisation concernées.

Le Comité considère que le montant de l'allocation de maternité versée aux femmes ne percevant que la rémunération de l'assurance de base s'élève à 126 euros (72 % de la rémunération assurable de base), soit 549 euros par mois (calculés sur la base des 52 semaines annuelles). Le Comité note qu'il existe également une prestation complémentaire, mais en l'absence de toute autre information permettant d'estimer son montant minimum, le Comité considère que le niveau minimum de la prestation de maternité est inférieur à 50 % du revenu équivalent médian et qu'il est donc inadéquat.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur la question de savoir si la crise de la covid-19 avait eu un impact sur le droit au congé de maternité payé.

Selon le rapport, le droit au congé de maternité n'a pas été affecté par la crise. Toutes les femmes qui remplissent les conditions d'assurance pertinentes et qui ont droit à une allocation de maternité ont reçu cette allocation à hauteur de 72 % de leur salaire.

En outre, les périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié de prestations spéciales de la covid-19 ont été considérées comme des périodes d'assurance rémunérées aux fins de l'ouverture du droit aux prestations (y compris les prestations de maternité).

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Chypre n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif que le montant minimum de l'allocation de maternité est insuffisant.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 8§2 de la Charte, mais seulement une question relative à la Covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité avait conclu que la situation de Chypre était conforme à l'article 8§2 de la Charte dans l'attente d'informations sur la législation relative à l'indemnisation en cas de licenciement illégal et d'exemples de jurisprudence.

Interdiction de licenciement

Le Comité a précédemment estimé que la situation était conforme sur ce point. Il n'y a donc pas eu d'examen de la situation en 2023 et le Comité réitère sa précédente conclusion de conformité.

Réparation d'un licenciement illégal

Le Comité a précédemment demandé des informations complémentaires sur la législation autorisant l'octroi d'une indemnité illimitée en cas de licenciement illégal pour cause de grossesse ou de maternité et a demandé au prochain rapport de fournir des exemples pertinents de jurisprudence, le cas échéant, concernant le licenciement illégal de salariées pendant leur grossesse ou leur congé de maternité (Conclusions 2015).

Le rapport indique qu'il n'y a pas eu de cas au cours de la période de référence. Aucune autre information n'est fournie. En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation à Chypre n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par Chypre de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Covid- 19

Le Comité a demandé si la crise de la Covid-19 avait eu un impact sur la possibilité de licencier des employées enceintes ou en congé de maternité ; il a également demandé s'il y avait eu des exceptions à l'interdiction de licencier.

Selon le rapport, la crise de la Covid-19 n'a pas eu d'impact sur la possibilité de licencier des travailleuses enceintes ou en congé de maternité. Un tel licenciement serait considéré comme une discrimination en vertu de la loi sur l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans la formation professionnelle et l'emploi de 2002 tel que modifié.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation à Chypre n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par Chypre de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Information manquante:

- des informations sur la base juridique permettant l'octroi d'une indemnité illimitée en cas de licenciement illégal pour cause de grossesse ou de maternité.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 8§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

La conclusion précédente ayant estimé que la situation à Chypre était conforme à la Charte (conclusions 2015), il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Chypre est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a conclu que la situation à Chypre était conforme à l'article 8§5 de la Charte dans l'attente de la réception des informations demandées (Conclusions 2015). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse aux questions précédemment posées et à la question ciblée.

Le Comité a précédemment demandé au prochain rapport de confirmer que les règlements de 2002 sur la protection de la maternité (sécurité et santé au travail) s'appliquaient à toutes les femmes employées et de confirmer que les femmes temporairement exemptées de leurs fonctions ou transférées à un autre poste ont le droit de retourner à leur poste d'origine lorsque leur état le permet. Il a également demandé si le travail souterrain dans les mines est interdit aux femmes enceintes, aux femmes qui ont récemment accouché ou qui allaitent (Conclusions 2015).

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte des modifications des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé et les femmes concernées conservent le droit de reprendre leur emploi antérieur dès que leur état le permet.

Le rapport indique qu'en vertu du règlement de 2002 sur la protection de la maternité (sécurité et santé au travail), lorsqu'un employeur ne peut éliminer les risques professionnels pour la sécurité et la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes en modifiant les conditions de travail ou l'aménagement du temps de travail, il doit relever la travailleuse concernée de ses fonctions et lui confier un autre travail qui ne comporte pas de risques pour sa sécurité et sa santé, aussi longtemps que cela s'avère nécessaire. Si cela n'est toujours pas possible, et pour autant que cela soit dûment justifié, la femme concernée doit être libérée de ses obligations professionnelles aussi longtemps que cela est nécessaire pour préserver sa sécurité et sa santé, sans porter atteinte à aucun de ses droits, y compris son salaire. L'employeur doit réintégrer l'intéressée dans son poste initial lorsque son état le permet.

Le rapport confirme que les réglementations susmentionnées s'appliquent à toutes les femmes salariées, qu'elles travaillent dans le secteur public ou privé.

Selon le rapport, il est expressément interdit aux femmes enceintes, aux femmes qui ont récemment accouché ou qui allaitent de travailler dans les mines souterraines.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Chypre est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 19§1 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cet article dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité avait ajourné sa conclusion dans l'attente des informations demandées.

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion d'ajournement.

Services gratuits et information pour les travailleurs migrants

Le Comité rappelle que l'article 19§1 garantit le droit à des informations et à une aide gratuites pour les nationaux souhaitant émigrer et les ressortissants d'autres États Parties souhaitant immigrer (Conclusions I (1969), Observation interprétative relative à l'article 19§1). Les informations doivent être fiables et objectives et porter sur des points tels que les formalités à accomplir et les conditions de vie et de travail qui les attendent dans le pays de destination (orientation et formation professionnelles, mesures de sécurité sociale, appartenance aux organisations syndicales, logement, services sociaux, éducation et santé) (Conclusions III (1973), Chypre).

Le Comité a précédemment demandé une description complète et à jour des initiatives prises au niveau national pour le maintien de services appropriés et gratuits destinés à aider les travailleurs migrants non ressortissants des États de l'UE (Conclusions 2011). Dans sa précédente conclusion, le Comité a pris note des services et informations mis à la disposition des réfugiés ou des bénéficiaires d'une protection subsidiaire (Conclusions 2015). Il a noté que le rapport ne contenait pas d'informations sur l'assistance fournie aux travailleurs migrants non ressortissants de l'UE. Eu égard au manque d'informations précises sur les services et l'assistance fournis aux travailleurs migrants appartenant à des catégories autres que les réfugiés ou les bénéficiaires d'une protection subsidiaire, le Comité a ajourné sa conclusion sur l'apport de services adaptés et gratuits pour aider les travailleurs migrants (Conclusions 2015).

Le rapport ne contient pas d'informations sur ce point.

En raison de l'absence de communication des informations sur les services et l'assistance disponibles pour les travailleurs migrants autres que les réfugiés ou les bénéficiaires d'une protection subsidiaire, le Comité conclut que la situation de Chypre n'est pas conforme à l'article 19§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par Chypre de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 19§1 de la Charte, les États Parties doivent prendre des mesures contre toute propagande trompeuse concernant l'immigration et l'émigration (Conclusions XIV-1 (1998), Grèce). Ces mesures doivent empêcher la communication aux ressortissants quittant le pays d'informations fallacieuses et lutter contre la diffusion de

fausses informations visant les étrangers désireux d'entrer dans le pays (Conclusions 2019, Estonie).

Dans sa conclusion précédente, le Comité notait que plusieurs organes compétents étaient chargés de traiter les plaintes pour discrimination et d'enquêter sur les problèmes de propagande négative liée à la migration. Il constatait également l'organisation de sessions de formation pour la police et d'autres parties prenantes, ainsi que de campagnes d'information sur les migrations et l'intégration. Il estimait que des mesures importantes avaient été prises pour lutter contre la propagande trompeuse liée à l'immigration et à l'émigration et concluait par conséquent que ces mesures étaient conformes à l'article 19§1 de la Charte (Conclusions 2015).

Le Comité rappelle que les déclarations de personnalités de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination. La propagande raciste trompeuse, qui est indirectement tolérée ou qui émane directement des autorités publiques, constitue une violation de la Charte (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation collective n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010). Le Comité souligne l'importance qu'il y a à promouvoir une diffusion responsable de l'information et à décourager l'expression d'opinions discriminatoires. Il considère que pour lutter contre la propagande trompeuse, des organes efficaces doivent être en place pour surveiller les discours discriminatoires, racistes ou haineux, notamment dans la sphère publique (Conclusions 2019, Albanie). Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si un tel système existait à Chypre et, dans l'affirmative, il a demandé des informations complètes sur les activités de celui-ci (Conclusions 2019).

Le rapport ne contient pas d'informations sur ce point.

En raison de l'absence de communication des informations sur le système disponible pour surveiller les discours discriminatoires, racistes ou incitant à la haine, notamment dans la sphère publique, le Comité conclut que la situation de Chypre n'est pas conforme à l'article 19§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par Chypre de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2015), le Comité rappelait que les États sont tenus de mettre en place des mesures ou programmes visant à prévenir la diffusion de fausses informations à leurs ressortissants quittant le pays, et à empêcher que les étrangers qui désirent entrer dans le pays ne reçoivent de fausses informations. Les autorités doivent agir en ce sens afin d'empêcher l'immigration illégale et la traite des êtres humains (Conclusions 2006, Slovaquie). Le Comité demandait que le prochain rapport contienne des informations complètes et à jour sur les mesures prises pour lutter contre l'immigration irrégulière, et notamment la traite des êtres humains (Conclusions 2015).

Le rapport fournit des informations détaillées sur le cadre juridique relatif à la traite des êtres humains, le cadre politique et stratégique, les mesures prises pour lutter contre la traite et pour soutenir et protéger les victimes, ainsi que les mesures de prévention adoptées par les autorités.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de Chypre n'est pas conforme à l'article 19§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par Chypre de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste des informations manquantes :

- des informations sur les services et l'assistance disponibles pour les travailleurs migrants appartenant à des catégories autres que les réfugiés ou les bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- des informations sur le système disponible pour surveiller les discours discriminatoires, racistes ou incitant à la haine, notamment dans la sphère publique.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 19§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cet article dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a ajourné sa conclusion dans l'attente des informations demandées.

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion d'ajournement.

Assistance immédiate offerte aux travailleurs migrants

En vertu de cette disposition, les États sont tenus d'adopter des mesures spéciales destinées aux travailleurs migrants, outre celles mises en place pour les nationaux, afin de faciliter leur départ, leur voyage et leur accueil (Conclusions III (1973), Chypre). L'accueil doit être assuré à l'arrivée et dans la période qui suit immédiatement celle-ci, c'est-à-dire durant les semaines au cours desquelles les travailleurs immigrés et leurs familles se trouvent dans une situation particulièrement difficile (Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 19§2).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé que le prochain rapport donne une description complète et à jour des circonstances dans lesquelles une aide pouvait être apportée aux migrants à leur arrivée lorsqu'ils rencontraient des difficultés.

Le rapport indique que, dès que les travailleurs migrants sont enregistrés en tant que salariés résidant à Chypre, ils ont le droit de s'inscrire au système national de santé et de bénéficier de l'ensemble des prestations de santé.

Dans sa conclusion précédente, le Comité demandait également s'il est exact que des migrants ou d'autres résidents de Chypre s'étaient vu refuser une aide financière pour recevoir des soins de santé et demandait que le prochain rapport contienne des données chiffrées sur le nombre de patients ayant demandé des soins de santé subventionnés et le nombre de demandes refusées ou acceptées (Conclusions 2015).

Le rapport indique que, selon la récente réforme du système national de santé, qui a eu lieu entre 2019 et 2020, tous les travailleurs migrants, incluant les ressortissants de pays tiers, enregistrés comme salariés résidant à Chypre, ont le droit de s'inscrire au système national de santé et de bénéficier de l'ensemble des prestations de santé.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Chypre est conforme à l'article 19§2 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 19§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cet article dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité avait jugé que la situation de Chypre était conforme à l'article 19§3 de la Charte, dans l'attente des informations demandées.

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions posées dans sa conclusion précédente.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité constatait que les services de protection sociale avaient à de multiples reprises coopéré avec les services sociaux d'autres pays, généralement via les services sociaux internationaux, sur des questions se rapportant à la protection de l'intérêt supérieur des enfants. Le Comité a demandé si d'autres contacts/accords étaient établis entre les autorités chypriotes et les autorités d'autres États parties en ce qui concerne les droits des travailleurs migrants, autres que ceux liés à la protection des enfants (Conclusions 2015).

Le rapport ne fournit pas les informations demandées. Le rapport ne fournit pas les informations demandées. Le Comité note d'après une autre source que, par exemple, Chypre a conclu des accords bilatéraux sur la protection sociale des migrants avec l'Autriche, la Bulgarie, la République tchèque, la Grèce, les Pays-Bas, la Roumanie, la Serbie, la Slovaquie, la Suisse et le Royaume-Uni (OIT, "L'accès des migrants à la protection sociale dans le cadre des accords bilatéraux de travail : examen de 120 pays et de neuf accords bilatéraux", ESS – Document de travail n° 57, 2017).

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Chypre est conforme à l'article 19§3 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Chypre.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 19§4 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2015), le Comité a estimé que la situation en Chypre n'était pas conforme à l'article 19§4 de la Charte au motif qu'un traitement non moins favorable que celui des nationaux n'est pas assuré aux travailleurs migrants en ce qui concerne :

- la rémunération et les conditions de travail ;
- l'aide au logement.

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité et aux questions posées dans sa conclusion précédente.

Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail

Le Comité rappelle que les Etats sont tenus d'éliminer toute discrimination légale ou de fait concernant la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail, y compris la formation en cours d'emploi, la promotion, ainsi que la formation professionnelle (Conclusions VII (1981), Royaume-Uni).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a estimé que la situation en Chypre n'était pas conforme à l'article 19§4 de la Charte au motif qu'un traitement non moins favorable que celui des nationaux n'est pas assuré aux travailleurs migrants en ce qui concerne la rémunération et les conditions de travail. Le Comité a estimé qu'en général, malgré le cadre juridique applicable, il existait des preuves considérables de l'exploitation des travailleurs migrants en Chypre, qui ont également peu d'accès aux possibilités de formation et de promotion et ne bénéficient pas de la garantie de l'égalité des droits dans la pratique (Conclusions 2015).

Le rapport indique que les services publics de l'emploi (SPE) du ministère du travail offrent à tous les demandeurs d'emploi qui ont accès au marché du travail, sans aucune discrimination, une aide à la recherche d'un emploi, par le biais de l'inscription, de services de recherche d'emploi et de services de placement, qui comprennent l'orientation professionnelle, le conseil et l'orientation vers des programmes de formation et des offres d'emploi. En outre, tous les demandeurs d'emploi peuvent participer aux programmes de subventions à l'emploi promus par le ministère du travail.

Le rapport indique également que les citoyens de l'UE, les réfugiés reconnus, les personnes bénéficiant d'un statut de protection subsidiaire et les personnes bénéficiant d'un statut de protection temporaire, ainsi que toutes les victimes de la traite et/ou de l'exploitation sexuelle, ont librement accès à l'emploi et aux services fournis par le service public de l'emploi. Les demandeurs d'asile ont accès à des secteurs d'emploi spécifiques réglementés par un arrêté ministériel. Le rapport souligne que l'éventail de ces secteurs a été élargi en 2019. Les autres citoyens non européens qui résident légalement à Chypre et disposent d'un permis de travail ont accès à l'emploi au même titre que les Chypriotes. Le rapport indique également que la mesure législative la plus importante qui a été prise pour la protection des travailleurs qui ne sont pas couverts par une législation spécifique ou des conventions collectives est

l'introduction du salaire minimum national appliqué à partir du 1er janvier 2023 (en dehors de la période de référence).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a pris note de l'introduction de la loi de 2008 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles et a demandé des informations supplémentaires sur la manière dont les migrants non européens peuvent faire reconnaître leurs qualifications (Conclusions 2015). Le rapport indique que, bien que la loi sur la reconnaissance des qualifications professionnelles ne s'applique qu'aux ressortissants de l'UE, les migrants non ressortissants de l'UE ont les mêmes droits à la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles et de leur autorisation d'exercer une profession réglementée par les autorités nationales compétentes, à condition qu'ils obtiennent un permis de travail pour un emploi temporaire auprès d'un employeur qui a demandé ou demandera un permis d'employer des ressortissants de pays tiers.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé quels recours, tels que l'indemnisation, sont disponibles pour les travailleurs migrants dans des situations d'exploitation au travail, et quelles sanctions peuvent être imposées aux employeurs par les inspecteurs ou d'autres organes compétents (Conclusions 2015).

Le rapport indique que le département des relations du travail s'efforce, par le biais de recommandations strictes, de veiller à ce que l'employeur paie les salaires et les avantages dus à l'employé. Si l'employeur ne le fait pas, il est sanctionné en ne lui accordant pas l'autorisation de remplacer l'employé. En outre, le département des relations du travail se concentre sur l'application, le contrôle et l'inspection de l'application de la législation du travail en vue d'une mise en œuvre correcte de la législation du travail et de la sauvegarde des droits des employés. À cet égard, il continue à effectuer des inspections en mettant l'accent sur les lieux de travail où sont employés les groupes de travailleurs les plus vulnérables.

Le rapport actuel indique qu'en vertu de la décision du Conseil des ministres prise en 2019, le mécanisme de résolution des plaintes est devenu plus efficace. En particulier, la décision susmentionnée prévoit la suppression du comité pertinent de résolution des plaintes déposées par des ressortissants de pays tiers, qui était constitué de représentants du département des relations de travail (ministère du Travail et de l'Assurance sociale), du département du registre civil et des migrations (ministère de l'Intérieur) et du département de l'immigration (police de Chypre). Les plaintes relatives aux questions de travail sont désormais examinées directement par le département des relations de travail, qui informe à son tour le département de l'état civil et des migrations. Le rapport indique que cette nouvelle procédure s'est avérée plus efficace car le délai d'examen a été considérablement réduit (environ 3 semaines à compter de la date de dépôt de la plainte).

Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives

Le Comité rappelle que ce sous-titre exige des Etats qu'ils éliminent toute discrimination de droit et de fait concernant l'affiliation à un syndicat et la jouissance des avantages de la négociation collective (Conclusions XIII-3 (1995), Turquie). Cela inclut le droit d'être membre fondateur et d'avoir accès aux postes d'administration et de direction des syndicats (Conclusions 2011, Déclaration d'interprétation de l'article 19§4(b)).

Le Comité a noté précédemment que les lois sur les syndicats de 1968 à 1996 s'appliquent à tous les travailleurs qui travaillent à Chypre, quelle que soit leur nationalité. Par conséquent, les travailleurs migrants ont les mêmes droits en matière d'affiliation syndicale et de négociation collective que les ressortissants chypriotes (Conclusions 2015).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé quelle réparation les migrants peuvent demander s'ils sont empêchés d'exercer leurs droits d'adhésion à un syndicat, et il a réservé sa position sur cette question (Conclusions 2015). Le rapport indique que tous les employés, quelle que soit leur nationalité, peuvent déposer une plainte auprès du greffier des syndicats

et qu'en cas de violation des dispositions des lois sur les syndicats, une action en justice peut être engagée.

Logement

Le Comité rappelle que l'engagement des Etats parties au titre de ce sous-titre est d'éliminer toute discrimination légale et de facto concernant l'accès au logement public et privé (Centre européen des droits des Roms (ERRC) c. France, réclamation n° 51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009, §§111-113). Elle rappelle également qu'il ne doit pas y avoir de restrictions juridiques ou de facto à l'achat d'un logement (Conclusions IV (1975), Norvège), à l'accès à un logement subventionné ou à des aides au logement, telles que des prêts ou autres allocations (Conclusions III (1973), Italie).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a estimé que le fait que le gouvernement offre des programmes de logement aux citoyens chypriotes et aux ressortissants de l'UE, qui ne sont pas étendus aux ressortissants de pays tiers résidant légalement à Chypre, montre que la situation n'est pas conforme à l'article 19§4 c) de la Charte au motif que les travailleurs migrants ne bénéficient pas d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui des nationaux en ce qui concerne l'aide au logement (Conclusions 2015).

Le rapport ne fournit aucune information sur ce point. Le Comité réitère donc sa conclusion de non-conformité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Chypre n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte au motif qu'un traitement non moins favorable que celui des nationaux n'est pas garanti aux travailleurs migrants en ce qui concerne le logement.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 19§5 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cet article dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité ayant considéré dans sa conclusion précédente que la situation de Chypre était conforme à la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité reconduit sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Chypre est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 6 - Regroupement familial

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§6 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique "Enfants, familles et migrants").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation à Chypre n'était pas conforme à l'article 19§6 aux motifs que :

- le regroupant doit résider dans l'Etat d'accueil depuis au moins deux ans avant de pouvoir exercer son droit au regroupement familial ;
- le conjoint doit avoir plus de 21 ans pour bénéficier du regroupement familial ;
- le titre de séjour peut être retiré à un membre de la famille du regroupant si le titre de séjour du regroupant est arrivé en fin de validité et que le membre de famille n'a pas droit à un titre de séjour autonome.

Dans la présente conclusion, l'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement en réponse à la précédente conclusion de non-conformité.

Champ d'application

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a estimé que la portée du droit au regroupement familial n'était pas conforme à la Charte car, en vertu de l'article 18LV de la loi sur les étrangers et l'immigration, le regroupant doit avoir séjourné légalement dans le pays d'accueil pendant une période d'au moins deux ans avant que sa famille ne puisse le rejoindre.

Le rapport indique que "la République de Chypre a l'intention de réviser la législation nationale sur le regroupement familial en supprimant l'exigence de la période de résidence minimale du regroupant". Par conséquent, le Comité comprend que la situation n'a pas changé au cours de la période de référence et que la condition relative à la période de résidence de deux ans est toujours en vigueur.

Le Comité a accepté qu'un Etat n'ait pas à autoriser les familles de tous les travailleurs migrants à les rejoindre dès qu'ils s'installent. Une période d'attente d'un an est acceptable en vertu de la Charte, mais des périodes de 18 mois et plus ont été jugées excessives par le Comité (Conclusion 2011, Observation interprétative de l'article 19§6). Par conséquent, l'imposition d'une période d'attente de deux ans à cet égard est disproportionnée et ne peut être justifiée au regard de la Charte. Le Comité conclut donc que la situation n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté qu'en vertu de l'article 18L(5) de la loi sur l'immigration, les autorités n'autorisent pas l'entrée sur le territoire de la République de Chypre du conjoint à des fins de regroupement familial s'il n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans. Le Comité note que cette condition d'âge pourrait entraîner une période d'attente de plus d'un an pour certains couples. Le Comité a considéré que la période maximale d'un an doit s'appliquer sans discrimination à tous les migrants et à leurs familles, quelle que soit leur situation spécifique, sauf intervention légitime en cas de mariage forcé ou d'abus frauduleux au regard des règles d'immigration (Conclusions I (1969), II (1971), Allemagne). Le Comité a considéré que ce seuil d'âge constitue une entrave injustifiée au regroupement familial et a donc conclu que la situation n'était pas conforme à la Charte à cet égard.

Le rapport indique que "la République de Chypre a l'intention de réviser la législation nationale sur le regroupement familial en supprimant l'exigence de durée de résidence minimale du regroupant et en révisant également l'exigence d'âge minimal du conjoint". Par conséquent, le rapport confirme que la situation n'a pas changé au cours de la période de référence et que la condition d'âge de vingt-et-un ans pour les conjoints reste en vigueur. Le Comité réaffirme que la situation n'est pas conforme à la Charte.

Conditions du regroupement familial

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté qu'en vertu de l'article 18LZ, les autorités " peuvent rejeter une demande d'entrée et de séjour ou révoquer ou ne pas renouveler un permis de séjour pour les membres de la famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique ". Le Comité a précédemment demandé plus d'informations sur la procédure et sur ce qui peut être considéré comme un "motif d'ordre public" pour le refus.

Le rapport ne fournit aucune réponse à la question du Comité. Le Comité considère que les procédures de regroupement qui comportent de nombreux motifs permettant aux autorités de rejeter la demande de regroupement familial ou de retirer le permis, pourraient donner un pouvoir discrétionnaire excessif aux autorités et présenter un risque d'abus. En outre, les demandeurs peuvent ne jamais être totalement préparés et ne pas savoir ce qui leur sera demandé au cours d'une procédure de regroupement, si les motifs à cet égard ne sont pas suffisamment clairs. Le Comité conclut donc que la situation n'est pas conforme à la Charte à cet égard.

Dans ses conclusions précédentes, le Comité a rappelé que les restrictions au regroupement familial qui prennent la forme d'exigences d'un logement suffisant ou approprié pour loger les membres de la famille ne devraient pas être restrictives au point d'empêcher le regroupement familial (Conclusions IV (1975) Norvège). Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé des détails sur l'exigence de logement à Chypre. Le rapport ne fournit aucune réponse à la question du Comité. Par conséquent, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte à cet égard en raison de l'absence de communication des informations demandées. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par Chypre de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé quel niveau de ressources était requis pour exercer le droit au regroupement familial. Le rapport n'apporte aucune réponse à la question du Comité. Par conséquent, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte à cet égard en raison de l'absence de la communication des informations demandées. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par Chypre de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé si la portée des exigences sanitaires pouvant conduire à un refus était limitée aux conditions autorisées par la Charte. Dans l'intervalle, le Comité a ajourné ses conclusions sur cette question. Le rapport n'apporte aucune réponse à la réponse du Comité. Par conséquent, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte à cet égard en raison de l'absence de communication des informations demandées. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par Chypre de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a constaté que les enfants et le conjoint du regroupant, qui ont cinq ans de résidence dans la République, ont droit à un permis de séjour autonome qui sera indépendant du regroupant. Le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif que le permis de séjour d'un membre de la

famille du regroupant peut être révoqué s'il est mis fin au permis de séjour du regroupant et que le membre de la famille ne dispose pas encore d'un droit de séjour indépendant.

En réponse, le rapport indique que les permis de regroupement familial ne sont pas révoqués en même temps que le permis du regroupant. Lorsque le regroupant se voit accorder un délai pour renouveler son permis, les permis des membres de la famille restent valables. Le rapport indique que dans le "scénario improbable" où le permis de regroupement familial d'un membre de la famille est révoqué en raison de la révocation du permis du regroupant, "un délai adéquat est accordé aux membres de la famille pour régulariser leur séjour dans la République en vertu de différentes dispositions de la législation". Le rapport indique également que "les permis des membres de la famille ne sont révoqués que si le regroupant ne régularise pas leur séjour dans un délai raisonnable". Le Comité rappelle que lorsque les membres de la famille d'un travailleur migrant ont exercé le droit au regroupement familial et l'ont rejoint sur le territoire d'un Etat, ils ont un droit indépendant en vertu de la Charte de séjour sur ce territoire (Conclusions XVI-1 (2002), article 19§8, Pays-Bas). Par conséquent, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte car les membres de la famille ne se voient pas garantir un droit indépendant de séjour sur le territoire une fois qu'ils ont rejoint le regroupant sur le territoire de l'État d'accueil à la suite du regroupement familial.

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2015), le Comité a constaté qu'en vertu de la législation nationale, les migrants doivent passer un nouveau test de langue (niveau A2) pour obtenir le statut de résident permanent. En outre, les migrants doivent démontrer qu'ils connaissent la "situation politique et sociale actuelle à Chypre". Le Comité a demandé si un migrant ou un membre de sa famille qui ne réussit pas le test pour une résidence permanente peut rester dans le pays, par exemple avec un permis de résidence temporaire. Le Comité a réservé sa position sur la conformité à l'époque.

Le rapport n'apporte pas de réponse à la question du Comité. Le Comité conclut en conséquence que la situation n'est pas conforme à la Charte sur ce point en raison de l'absence de communication des informations demandées. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par Chypre de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation à Chypre n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte pour les raisons suivantes :

- Les regroupants doivent résider dans l'État d'accueil depuis au moins deux ans avant d'obtenir le regroupement familial ;
- Les conjoints doivent être âgés de plus de 21 ans avant de pouvoir bénéficier du regroupement familial ;
- Le permis de séjour d'un membre de la famille du regroupant peut-être révoqué si le permis de séjour du regroupant prend fin et que le membre de la famille ne dispose pas encore d'un droit de séjour autonome.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation à Chypre n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation d'information équivaut à une violation par Chypre de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Les informations manquantes sont les suivantes:

- Informations sur la procédure d'entrée et de séjour pour révoquer ou ne pas renouveler un permis de séjour pour les membres de la famille pour des raisons d'ordre public et sur ce qui peut être considéré comme un "motif d'ordre public" pour le refus ;
- Détails sur les conditions d'hébergement à Chypre ;
- Le niveau de ressources requis pour exercer le droit au regroupement familial;

- si la portée des exigences sanitaires pouvant conduire à un refus est limitée aux conditions autorisées par la Charte ;
- Si un migrant ou un membre de sa famille qui n'a pas réussi le test pour une résidence permanente peut rester dans le pays, par exemple avec un permis de résidence temporaire.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a estimé que la situation à Chypre était conforme à la Charte, dans l'attente de la réception des informations demandées.

Dans la conclusion précédente, le Comité a noté qu'en vertu de la loi sur l'assistance juridique, toutes les formes d'assistance juridique disponibles pour les ressortissants chypriotes étaient également disponibles pour les travailleurs migrants et leurs familles et a demandé que le prochain rapport décrive les conditions appliquées pour déterminer l'éligibilité à l'assistance juridique.

Le Comité note qu'en vertu de la loi sur d'assistance juridique (loi 165(l)/02), l'assistance juridique est accordée aux personnes à faible revenu et pour les procédures devant les tribunaux civils et pénaux concernant des affaires de violation des droits de l'homme, y compris les affaires familiales. Selon l'article 7 de cette loi, le tribunal devant lequel la procédure est en cours ou le tribunal du district dans lequel le demandeur réside habituellement, est compétent pour statuer sur les demandes d'assistance juridique. Le tribunal accorde l'assistance juridique s'il considère qu'en raison de sa situation financière, le requérant est éligible à l'assistance, ou qu'en raison de la gravité de l'affaire et d'autres circonstances, il est souhaitable d'accorder l'assistance juridique dans l'intérêt de la justice.

En réponse à la question précédente du Comité concernant les conditions dans lesquelles les réfugiés peuvent bénéficier d'une aide et d'une assistance juridiques, le rapport fait référence aux dispositions de la loi sur l'assistance juridique qui prévoit que l'assistance juridique est également accordée aux demandeurs d'asile qui introduisent un recours devant la Cour suprême contre le rejet de leur demande d'asile. L'assistance juridique est également accordée pour déposer un recours contre la révocation du statut de réfugié.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a également demandé si les travailleurs migrants avaient le droit à l'assistance gratuite d'un interprète. Le rapport souligne que les dispositions de la loi relatives à l'assistance juridique comprennent également les honoraires des interprètes et les coûts de traduction du formulaire de demande d'assistance juridique gratuite.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Chypre est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§8 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a ajourné ses conclusions dans l'attente de la réception des informations demandées. Dans la présente conclusion, l'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse à la précédente conclusion d'ajournement.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a pris note du fait que les articles pertinents de la loi sur les étrangers et l'immigration permettent au ministre compétent d'expulser du territoire un ressortissant d'un tiers État pour des motifs graves d'ordre public ou de sécurité publique, et a demandé si le ministre est tenu de prendre en compte la situation individuelle de la personne lorsqu'il prend la décision d'expulser un étranger.

En réponse, le rapport souligne que lorsqu'il prend un arrêté d'expulsion, le ministre procède à une évaluation individuelle de chaque cas et que la situation personnelle de l'étranger est prise en considération, en particulier l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale, l'état de santé de l'étranger et le principe de non-refoulement.

Dans la conclusion précédente (Conclusion 2015), le Comité a noté que les travailleurs migrants temporaires sont tenus de conserver le même emploi et le même employeur pendant toute la durée de leur séjour. S'il est mis fin à leur relation de travail par la faute de l'employeur, ils disposent d'un délai limité pour chercher un autre emploi. Le Comité a demandé quelle était la durée de cette période et si les migrants pouvaient être expulsés à l'issue de cette période.

En réponse, le rapport indique qu'après la période de grâce permettant à l'étranger de chercher un autre poste, l'étranger peut être expulsé conformément à la législation nationale. Le Comité note également du site web du Département de l'État civil et des Migrations du ministère de l'Intérieur que le délai de grâce est d'un mois.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a rappelé que les États doivent veiller à ce que les ressortissants étrangers frappés d'un arrêté d'expulsion aient un droit de recours auprès d'un tribunal ou d'une autre instance indépendante, même dans les cas où la sécurité nationale, l'ordre public ou la moralité sont en jeu (Conclusions V (1977), Royaume-Uni). Elle demande si un tel recours existe et quelle en est la procédure.

En réponse, le rapport indique que tous les migrants étrangers faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion ont le droit de faire appel devant le tribunal administratif, quels que soient les motifs de l'arrêté d'expulsion.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Chypre est conforme à l'article 19§8 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§9 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a conclu que, dans l'attente des informations demandées, la situation de Chypre était conforme à la Charte. Dans la présente conclusion, l'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse à sa question précédente.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a pris note du fait que la loi 115(I)/2003 sur les mouvements de capitaux a aboli toutes les restrictions au transfert qui s'appliquaient auparavant aux travailleurs migrants. Se référant à sa déclaration d'interprétation de l'article 19§9 (Conclusions 2011), le Comité a demandé s'il existait des restrictions au transfert des biens meubles des travailleurs migrants.

Le rapport ne fournit aucune réponse à cet égard. Le Comité conclut que la situation à Chypre n'est pas conforme à l'article 19§9 de la Charte en raison de l'absence de communication des informations sur la question de savoir s'il existait des restrictions au transfert des biens meubles des travailleurs migrants. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par Chypre de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation à Chypre n'est pas conforme à l'article 19§9 de la Charte en raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par Chypre de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte. Liste des questions/informations manquantes :

- S'il existe des restrictions sur le transfert des biens mobiliers des travailleurs migrants.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 10 - Égalité de traitement pour les travailleurs indépendants

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

Sur la base des informations contenues dans le rapport, le Comité note qu'il n'y a toujours pas de discrimination en droit entre les migrants salariés et les migrants indépendants en ce qui concerne les droits garantis par l'article 19.

Toutefois, dans le cas de l'article 19, paragraphe 10, un constat de non-conformité dans l'un des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement un constat de non-conformité au titre de ce paragraphe, car les mêmes motifs de non-conformité s'appliquent également aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de déséquilibre de traitement.

Le Comité a constaté que la situation à Chypre n'est pas conforme aux articles 19§1, 19§4, 19§6 et 19§9 de la Charte. En conséquence, pour les mêmes raisons que celles exposées dans les conclusions sur les articles susmentionnés, le Comité conclut que la situation à Chypre n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation à Chypre n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte car les motifs de non-conformité prévus aux articles 19§1, 19§4, 19§6 et 19§9 s'appliquent également aux migrants indépendants.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§11 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation à Chypre était conforme à l'article 19§11 de la Charte, dans l'attente de la réception des informations demandées.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a pris note que l'article 20 de la Constitution garantit le droit à l'éducation pour tous les élèves, non seulement les enfants chypriotes mais aussi les enfants de migrants, et que le ministère de l'Éducation et de la Culture offre une éducation gratuite et accessible à tous les élèves, à tous les niveaux d'enseignement (primaire, secondaire général, secondaire technique et professionnel). Il a demandé des statistiques sur le nombre et le pourcentage d'enfants migrants qui ont accès au système éducatif.

En réponse, le rapport fournit un tableau qui indique le pourcentage d'enfants issus de l'immigration qui fréquentent les écoles primaires et dont la langue maternelle n'est pas le grec. Selon ce tableau, le nombre de ces enfants dans l'enseignement primaire était de 6,728 pour l'année scolaire 2015-2016 (13,5% de tous les élèves de l'enseignement primaire) et de 8,985 pour l'année scolaire 2022-2023 (17,8% de tous les élèves de l'enseignement primaire).

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté qu'en 2010/11, le nombre d'élèves de l'enseignement secondaire nécessitant des cours de langue était de 1,253, et qu'en 2013/14, le nombre de ces élèves était tombé à 777. Le Comité a demandé quelle était la cause de la baisse précipitée du nombre d'élèves considérés comme ayant besoin d'une assistance linguistique supplémentaire à l'école secondaire, et si tous les enfants qui bénéficiaient d'une assistance linguistique à l'école primaire continuaient à bénéficier d'une assistance spéciale au niveau de l'école secondaire.

En réponse, le rapport indique que si les enfants n'ont pas atteint le niveau de compétence B1, selon le Cadre européen commun de référence pour les langues, lors de leur présence à l'école primaire, ils recevront un soutien linguistique supplémentaire à l'école secondaire. Il est également noté que dans l'enseignement primaire, au cours des deux dernières années scolaires (2021-2022 et 2022-2023), le temps alloué aux écoles pour soutenir les enfants issus de l'immigration dans l'apprentissage de la langue grecque a presque doublé (2,751 heures dans l'année scolaire 2017-2018 et 4,625 heures dans l'année scolaire 2022-2023).

En ce qui concerne la question du Comité sur les causes de la baisse précipitée du nombre d'élèves considérés comme ayant besoin d'une assistance linguistique supplémentaire à l'école secondaire, le rapport indique qu'en termes de programme de mise en œuvre, rien n'a changé au cours de l'année scolaire 2013-2014 par rapport aux années précédentes. Au cours des années scolaires 2012-2013 et 2013-2014, comme les années précédentes, les participants ont eu le droit de s'inscrire gratuitement aux examens officiels de certification de la langue grecque.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Chypre est conforme à l'article 19§11 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§12 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a ajourné ses conclusions, dans l'attente de la réception des informations suivantes:

- s'il existe des fonds disponibles pour aider les enfants de migrants dont les familles n'ont pas les moyens de payer les frais d'enseignement de la langue dans les écoles privées ;
- combien d'écoles offrent un choix complet de langues, et si elles sont accessibles à tous les migrants qui souhaiteraient bénéficier de ces cours de langue optionnels, et si le système public propose un enseignement des langues étrangères à l'école primaire et au début de l'école secondaire.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a également noté que les migrants adultes, les réfugiés et les demandeurs d'asile, ainsi que leurs enfants âgés de plus de quinze ans, ont accès à tous les programmes d'éducation non formelle à Chypre. Ces cours comprennent un enseignement et une formation professionnels informels et des compétences de vie pour le développement personnel, professionnel et social des participants (y compris des cours de langue). Le Comité a demandé quel est le montant des frais d'inscription à ces programmes et si une aide est disponible pour les personnes qui n'ont pas les moyens de payer.

En ce qui concerne la première question, le rapport indique que le ministère de l'éducation, des sports et de la jeunesse ne subventionne la fréquentation des écoles privées que pour les langues les plus représentées parmi les enfants migrants, c'est-à-dire dans le cas des minorités religieuses reconnues et des citoyens chypriotes turcs. Toutes les autres subventions qui peuvent être accordées concernent des initiatives des écoles privées elles-mêmes.

En réponse à la deuxième question du Comité, le rapport indique que dans l'enseignement primaire, les écoles participant au programme d'actions en faveur de l'école et de l'inclusion sociale (109 des 329 écoles primaires de Chypre) offrent la possibilité aux enfants issus de l'immigration de participer à des cours dans leur langue maternelle, sur une base facultative, dans les classes de l'après-midi. Le programme s'inscrit dans la continuité des zones de priorité éducative et est cofinancé par le Fonds social européen et la République de Chypre.

En réponse à la troisième question du Comité, le rapport indique que les frais de scolarité pour la participation à l'un des groupes pendant toute l'année scolaire s'élèvent à 55 euros. Dans les zones rurales, les frais de scolarité sont réduits de moitié sur une base annuelle (22,5 euros) (pour les migrants et les non-migrants).

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Chypre est conforme à l'article 19§12 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 2 - Congé parental

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 27§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a considéré que la situation de Chypre était conforme à l'article 27§2 de la Charte dans l'attente des informations demandées, c'est-à-dire de savoir si le congé parental est rémunéré (Conclusions 2015). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la question posée dans sa conclusion précédente.

Rémunération

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a considéré que la situation de Chypre était conforme à l'article 27§2 de la Charte dans l'attente des informations demandées, c'est-à-dire de savoir si le congé parental est rémunéré.

En réponse, le rapport indique qu'en vertu de la loi de 2012 relative au congé parental et autres congés pour raisons de force majeure (47(I)/2012), les employés ont droit à 18 semaines de congé (126 jours) ou jusqu'à 23 semaines de congé (161 jours) s'ils sont veufs, sans rémunération, pour chaque enfant jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de huit ans. Le rapport indique également qu'un nouveau projet de loi a été approuvé le 16 décembre 2022 (hors période de référence) et qu'il s'aligne sur la directive (UE) 2019/1158 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants.

Lorsque la loi susmentionnée entrera en vigueur, chaque parent se verra accorder 18 semaines de congé parental pour chaque enfant jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de huit ans. L'employé bénéficiant d'un congé parental sera rémunéré pendant huit semaines (sur les 18 semaines) par la Caisse d'assurance sociale (56 jours de congé payé). Le congé payé est prolongé de quatre semaines dans le cas d'un enfant souffrant d'un handicap grave ou d'un handicap mental modéré (84 jours de congé payé au total) et de six semaines dans le cas d'un enfant souffrant d'un handicap total (98 jours de congé payé au total). Dans ces cas-là, le congé payé peut être pris jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans. Le rapport indique également que le gouvernement prévoit d'étendre le droit à un congé parental aux travailleurs indépendants d'ici le 2^e trimestre 2023.

Le Comité rappelle les points suivants : la rémunération du congé parental joue un rôle essentiel dans la décision de prendre ce congé, en particulier pour les pères ou les parents isolés (Conclusions 2011, Arménie) ; les États doivent garantir au parent employé une indemnisation adéquate pour la perte de revenus pendant la période du congé parental ; les modalités d'indemnisation relèvent de la marge d'appréciation des États parties et peuvent prendre la forme de congés payés (maintien du versement de salaires par l'employeur), de prestations au titre de la sécurité sociale, de toute autre forme de prestation à partir de fonds publics ou d'une combinaison de prestations de ce type ; quelle que soit la modalité du versement, le niveau de la prestation doit être approprié (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 27§2) ; le congé parental ne donnant lieu à aucune rémunération n'est pas conforme à l'article 27§2 de la Charte (Conclusions 2019, Irlande, Malte).

D'après le rapport, le Comité comprend que le congé parental à Chypre ne sera rémunéré que si et lorsque la nouvelle loi entrera en vigueur. [Il comprend également qu'aucun dispositif ne sera mis en place pour rémunérer les parents bénéficiant d'un congé parental au-delà de

8 semaines (12 ou 14 semaines en cas d'invalidité de l'enfant)]. Le Comité conclut que la situation de Chypre n'est pas en conformité avec l'article 27§2 au motif que pendant la période de référence, les employés bénéficiant d'un congé parental ne sont pas rémunérés.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur les éventuels effets de la crise sur le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à un congé parental.

Selon le rapport, la crise liée à la covid-19 n'a eu aucun effet sur le droit à un congé parental et les périodes pendant lesquelles les personnes assurées ont bénéficié de prestations spéciales au titre de la covid-19 étaient considérées comme des périodes de travail.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Chypre n'est pas conforme à l'article 27§2 de la Charte au motif que pendant la période de référence, les employés bénéficiant d'un congé parental ne sont pas rémunérés.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Chypre.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 27§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a considéré que la situation de Chypre n'était pas conforme à l'article 27§3 de la Charte au motif que les tribunaux ne peuvent ordonner la réintégration d'un salarié illégalement licencié qu'à la condition que l'entreprise concernée emploie plus de 20 personnes (Conclusions 2015). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité.

Voies de recours effectives

Dans ses conclusions précédentes (2015, 2011 et 2005), le Comité a considéré que la situation à Chypre n'était pas conforme à l'article 27§3 de la Charte au motif que les tribunaux ne peuvent ordonner la réintégration d'un salarié illégalement licencié que si l'entreprise concernée emploie plus de 20 salariés.

Dans sa réponse, le gouvernement indique qu'il prévoit de prendre les mesures nécessaires pour mettre la situation en conformité mais ne fournit pas d'autres informations à ce sujet.

Le Comité rappelle que les travailleurs licenciés illégalement pour ce motif doivent bénéficier du même degré de protection que celui offert dans les autres cas de licenciement discriminatoire visés à l'article 1§2 de la Charte (Conclusions 2007, Finlande). En particulier, les tribunaux ou autres instances compétentes doivent pouvoir ordonner la réintégration du salarié abusivement licencié (Conclusions 2007, Finlande) et/ou accorder des indemnités qui soient suffisamment dissuasives pour l'employeur et proportionnées au dommage subi par la victime (Conclusions 2005, Estonie).

Le Comité réitère sa précédente conclusion de non-conformité sur ce point.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations concernant :

- les effets de la crise sur l'interdiction de licenciement pour motif de responsabilités familiales et l'existence d'exceptions à l'interdiction de licenciement pour motif de responsabilités familiales pendant la pandémie, et
- le plafonnement des indemnités octroyées dans les cas de licenciement illégal pour motif de responsabilités familiales pendant la crise liée à la covid-19.

Le rapport indique qu'il n'y a pas eu d'exceptions à l'interdiction de licenciement pour motif de responsabilités familiales pendant la pandémie ni de plafonnement de l'indemnisation octroyée pour licenciement illégal appliquées pendant la crise de la covid-19 pour motif de responsabilités familiales.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Chypre n'est pas conforme à l'article 27§3 de la Charte au motif que les tribunaux ne peuvent pas ordonner la réintégration d'un salarié illégalement licencié lorsque l'entreprise concernée compte moins de 20 salariés.